

Arrêt

**n°133 392 du 18 novembre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 octobre 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie bété et de religion catholique. Vous déclarez avoir été le garde du corps de Charles Blé Goudé, le chef des Jeunes Patriotes, de 2007 au 10 mars 2011. Né le 4 septembre 1983 à Abidjan, vous y passez la majeure partie de votre vie. Vous arrêtez votre cursus scolaire en classe de CM2. Avant votre départ du pays, vous vivez avec vos parents à Yopougon, dans le quartier Maroc.

Durant la crise post-électorale, suite au message donné à la télévision par Charles Blé Goudé, demandant aux jeunes de protéger leurs quartiers, vous érigez des barrages et assurez la sécurité dans

vosre quartier, de février à mars 2011. Vous contrôlez les entrées et sorties et vérifiez que les personnes étrangères à votre quartier ne portent pas d'armes.

Le 10 mars 2011, après avoir appris que les forces pro-Ouattara s'approchent de Yopougon et que celles-ci s'en prennent à tous les jeunes qui ont assuré la sécurité à des barrages, vous prenez la fuite. Vous vous réfugiez au Ghana, chez un ami, où vous passez près de 3 ans.

Le 10 juillet 2014, suite à l'appel lancé aux réfugiés leur enjoignant de regagner le pays par le président Alassane Ouattara, vous retournez en Côte d'Ivoire.

Le 15 juillet 2014, alors que vous êtes en boîte de nuit, vous apprenez que vos parents ont été assassinés par des éléments des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) qui ont appris votre retour et vous recherchent. Vous vous réfugiez alors immédiatement à Treichville, chez un ami et y restez jusqu'au 30 septembre 2014. À cette date, grâce à l'aide de votre ami, vous quittez définitivement la Côte, en prenant au départ de l'aéroport international d'Abidjan, un avion voyageant pour la Belgique. Le lendemain, vous arrivez à l'aéroport de Bruxelles (Brussels Airport) et y introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, vous liez vos craintes de retour en Côte d'Ivoire au fait que vous avez été le garde du corps de Charles Blé Goudé, le chef des Jeunes Patriotes, qui est emprisonné actuellement à La Haye (voir rapport d'audition, pages 4 et 7). Or, le CGRA note que vos déclarations relatives à Charles Blé Goudé sont extrêmement lacunaires, ce qui ne permet pas de croire que vous avez fait partie de son proche entourage et que vous étiez son garde du corps.

Ainsi notamment, interrogé lors de votre audition par le CGRA sur Charles Blé Goudé et sa famille, vous déclarez ne pas connaître ni sa date de naissance, ni son âge, alors que vous avez assuré sa garde rapprochée durant près de quatre ans, ce qui est tout à fait invraisemblable (rapport d'audition p. 9). De même, lorsqu'il vous est demandé de mentionner sa région d'origine, son lieu de naissance, les endroits où il a fait ses études en dehors de l'université d'Abidjan, vous déclarez l'ignorer (idem). Par ailleurs, vous ne connaissez pas le nom de son épouse, ni l'ethnie de cette dernière (rapport d'audition p. 8 et 9). Pour le surplus, vous ignorez le nombre de ses enfants, celui de ses frères et soeurs, le nom de sa fille qui, selon vos dires, a onze ans ou encore le nom de ses parents (rapport d'audition p. 9). En outre, lorsque les noms des compagnes de Blé Goudé vous sont évoqués, vous déclarez ignorer de qui il s'agit (rapport d'audition p. 9 et copies d'informations jointes au dossier administratif), ce qui est tout à fait invraisemblable pour quelqu'un qui a travaillé quotidiennement comme garde du corps pour Blé Goudé. De plus, vous ne pouvez pas citer le nom du chauffeur de Blé Goudé avec qui vous travaillez et ne connaissez pas le nom complet de tous les gardes du corps civils avec qui vous assuriez la protection rapprochée de Blé Goudé dans votre équipe (rapport d'audition p. 4-5).

Ainsi aussi, interrogé sur les organisations que Blé Goudé a dirigées, vous êtes incapable d'expliquer ce qu'est le COJEP et de citer les différents groupes de jeunes qui font partie du mouvement des Jeunes Patriotes ou galaxie patriotique (p. 6). Dans le même ordre d'idée, amené à énumérer les différents lieux où Blé Goudé s'est rendu entre janvier et mars 2011, où il a tenu des rassemblements de jeunes, vous vous limitez à citer le Plateau (p. 10), ce qui est tout à fait invraisemblable dès lors que vous alléguiez accompagner Charles Blé Goudé partout où il allait de 2007 jusqu'au 10 mars 2011 (page 4 et 8). En outre, ayant été le garde du corps de Blé Goudé, il n'est pas crédible que vous ignoriez où et quand celui-ci a été arrêté avant d'être transféré à La Haye et que vous ne sachiez pas non plus où il s'était réfugié après sa fuite de la Côte d'Ivoire en 2011. Le fait que vous fondiez votre crainte sur vos activités professionnelles chez Blé Goudé aurait pu susciter plus d'intérêt dans votre chef au sort réservé à celui qui a été votre patron depuis 4 ans et pendant la crise post-électorale ivoirienne de 2010-2011. Le CGRA pouvait donc raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez donner des informations à son sujet et ce, d'autant plus que vous alléguiez avoir été son garde du corps durant près de quatre ans.

Confronté au fait que vous ne pouvez fournir d'informations personnelles sur Blé Goudé, sa famille et ses activités, vous fournissez des explications incohérentes. Ainsi, à la question de savoir pourquoi vous n'avez pas d'informations personnelles sur Blé Goudé, vous avancez que vous n'aviez pas de contact direct avec lui, ce qui est tout à fait invraisemblable au vu de votre rôle d'agent chargé de la protection rapprochée de Blé Goudé (page 9). De même, vous avancez que Blé Goudé ne vous connaissait pas, déclarant : « Il me voyait, il savait que je travaillais pour lui, mais il ne savait pas où j'habitais, la seule chose qu'il savait était que j'avais été recruté par Jules Bado et que j'assurais sa sécurité », ce qui n'est pas crédible au vu de la nature du travail que vous effectuiez pour lui. Ces incohérences, importantes puisqu'elles concernent vos activités pour Blé Goudé, fondement de votre crainte, sont révélatrices de l'absence de crédibilité de votre récit.

Au vu des importantes lacunes qui affectent vos déclarations, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez fait partie de l'entourage proche de Charles Blé Goudé.

Deuxièmement, le CGRA relève d'importantes divergences dans vos déclarations, ce qui le conforte dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de la Côte d'Ivoire.

En effet, lors de votre audition par le CGRA, vous avez déclaré être recherché par les éléments des FRCI non seulement parce que vous avez été garde du corps de Blé Goudé mais également parce que vous avez érigé des barrages durant la crise post-électorale (rapport d'audition p. 7-8). Pourtant, dans votre questionnaire établi par les services de l'Office des étrangers, vous n'avez nullement mentionné avoir érigé des barrages. Le CGRA a la conviction que ce fait a été rajouté pour renforcer la crédibilité de votre récit dès lors que, dans votre questionnaire, contrairement à vos allégations, vous êtes invité à énumérer les raisons pour lesquelles vous êtes recherché par les éléments des FRCI (Questionnaire, p. 14 et 15). Une telle omission est inconcevable vu son importance.

Confronté à cette contradiction, lors de votre audition par le CGRA, vous fournissez des explications peu convaincantes. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé pourquoi, lors de votre audition par les services de l'Office des étrangers, vous n'avez pas déclaré avoir tenu des barrages, vous vous contentez de dire que la personne qui vous interrogeait vous avait demandé d'être bref (rapport d'audition p. 12-13). Et lorsque l'Officier de protection du CGRA vous a fait remarquer que, dans votre questionnaire, il vous a été clairement demandé pourquoi on veut s'en prendre à vous, vous vous limitez à dire que la dame ne m'a pas posé la question (rapport d'audition p. 13).

Au vu de l'importance de ce fait qui fonde votre crainte, le CGRA ne peut pas croire à un oubli.

En outre, le CGRA relève qu'il n'est pas crédible que vos parents qui n'ont jamais quitté votre domicile depuis votre fuite en mars 2011 soient assassinés près de trois ans après votre fuite par des gens qui vous reprochent d'avoir tenu des barrages durant la crise post-électorale (rapport d'audition page 13). Il n'est pas vraisemblable que les FRCI aient attendu plus de trois ans pour agir ainsi et se venger de vous alors que les règlements de compte sévissaient pendant la crise post-électorale.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore. Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les

radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO-Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Finalement, le CGRA relève que vous n'avez produit aucun commencement de preuve, afin d'établir votre identité et votre nationalité ivoirienne (rapport d'audition, p. 6).

Il y a lieu de rappeler qu'en l'absence du moindre élément objectif probant venant à l'appui des faits de persécution que vous invoquez, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le CGRA est donc en droit d'attendre que celles-ci soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

À ce propos, le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 2011, p.40, §196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur» (ibidem, § 204). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour 3 pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le CGRA estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, de l'article « 1.A.2 » de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la CEDH, ainsi que de l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation.

En conséquence, elle demande :

- à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié,
- à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire,

4. Questions préalables

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à

celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil se doit d'examiner la demande d'asile tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

5. L'examen du recours

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère invraisemblable de toute une série de méconnaissances affichées par le requérant s'agissant de Blé Goudé et de son entourage, voire de ses collègues ou du chauffeur de Blé Goudé alors qu'il a assuré la protection rapprochée de Blé Goudé comme garde du corps pendant quatre ans. Elle relève que le requérant s'avère incapable d'expliquer, interrogé sur les organisations que son employeur a dirigées, ce qu'est le COJEP ou de citer les différents groupes de jeunes faisant partie du mouvement des Jeunes Patriotes ou galaxie patriotique. Elle estime qu'il est invraisemblable, compte tenu de sa fonction de protection rapprochée et qu'il alléguait suivre partout Blé Goudé de 2007 à mars 2011, qu'il se limite à citer le Plateau lorsqu'il lui est demandé de citer les différents lieux où Blé Goudé s'est rendu entre janvier et mars 2011, où il a tenu des rassemblements de jeunes.

Elle considère qu'il n'est pas crédible que le requérant ignore où et quand Blé Goudé a été arrêté avant d'être transféré à La Haye ni qu'il ne sache pas où il s'était réfugié après sa fuite en 2011. Elle estime que le fait qu'il fonde sa crainte sur ses activités professionnelles aurait pu susciter plus d'intérêt dans son chef quant au sort réservé à celui qui a été son patron depuis quatre ans et pendant la crise post-électorale de 2010-2011.

Elle répond aux justifications du requérant, estimant que, s'agissant des lacunes quant aux informations personnelles sur Blé Goudé, l'argument selon lequel le requérant n'avait pas de contact direct avec lui est invraisemblable au vu de son rôle d'agent chargé de la protection rapprochée de Blé Goudé. Sur l'explication selon laquelle Blé Goudé ne le connaissait pas, elle estime que cela n'est pas crédible compte tenu de la nature de son travail.

Elle relève également une divergence qu'elle estime importante en ce que le requérant a omis d'évoquer dans le questionnaire rédigé à l'Office des Étrangers l'autre élément déterminant qui fonde sa crainte, à savoir qu'il a érigé des barrages durant la crise post-électorale. Elle relève que, dans son questionnaire, et « contrairement à vos allégations », il a été invité à énumérer les raisons pour lesquelles il était recherché par les éléments des FRCI. Partant, elle considère qu'une telle omission est inconcevable. Les justifications avancées par le requérant – à savoir que la personne qui l'interrogeait lui avait demandé d'être bref et que l'agent traitant ne lui avait pas posé la question – ne lui paraissent pas convaincantes.

S'agissant de l'assassinat des parents du requérant, la partie défenderesse constate que ceux-ci n'ont pas quitté leur domicile depuis la fuite du requérant en mars 2011 et qu'il n'est pas crédible qu'ils soient assassinés trois ans après sa fuite par des gens qui lui reprocheraient d'avoir tenu des barrages durant la crise post-électorale. Selon elle, il n'est pas vraisemblable que les FRCI aient attendu plus de trois ans pour agir de la sorte et se venger du requérant « alors que les règlements de compte sévissaient pendant la crise post-électorale ».

Elle considère également qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 48/4, §2,c) de la loi du 15 décembre. À cet égard, elle développe plusieurs paragraphes sur la situation en Côte d'Ivoire.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant la série de méconnaissances relatives à Blé Goudé, son entourage, elle soutient en substance que le requérant n'était pas son bras droit, qu'il n'était pas son seul garde du corps, que la fonction qu'occupait le requérant ne demandait pas de contact avec la famille de Blé Goudé, que Blé Goudé n'était pas « souvent » à la maison – ce qui expliquerait que « les détails de la vie privée de Monsieur Blé Goudé lui sont inconnus ». Cependant, le Conseil ne peut se satisfaire de telles explications en l'espèce dès lors qu'il importe de relever que le requérant a déclaré avoir été au service de Blé Goudé et d'y avoir effectué sa protection rapprochée – outre que les détails sollicités par la partie défenderesse tels que, notamment, la région d'origine, le lieu de naissance, les endroits où il a fait ses études hors de l'université d'Abidjan, le nom de son épouse ou encore le nombre de ses enfants constituent des éléments, certes de la vie privée, mais qui constituent un minimum acceptable pour une personne qui prétend, en qualité de garde du corps, avoir assuré pendant quatre années une protection rapprochée de la personne en question – , en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur ces questions, quod non.

Ainsi s'agissant des méconnaissances relatives à ses collègues ou encore le chauffeur de Blé Goudé, les considérants de la partie requérante n'énervent en rien le constat de la partie défenderesse, à la lecture de la requête – laquelle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière –, il appert que la simple reproduction des propos du requérant ne font que confirmer le motif de la décision y relatif.

Ainsi s'agissant des méconnaissances relatives aux lieux où s'est rendu Blé Goudé, la partie requérante rappelle que le requérant avait des horaires durant sa fonction de garde du corps et que les gardes du corps avaient des « shifts différents », en sorte qu'il pouvait travailler tant le matin, que l'après-midi ou la nuit en sorte que sa présence à tous les meetings de son employeur n'était pas garantie. Or, la partie requérante ne répond pas adéquatement à la critique de la décision. En effet, celle-ci lui fait grief, alors qu'il se déclare garde du corps et qu'il a soutenu avoir accompagné Blé Goudé partout où il allait de 2007 à mars 2011. Compte tenu de cela, et indépendamment des « shifts différents », il apparaît raisonnable que le requérant, étant son garde du corps, devait savoir où il se trouvait, ne fut-ce que pour que la protection rapprochée fonctionne de manière optimale et partant, qu'il sache où Blé Goudé allait ou se trouvait, quod non en l'espèce.

En tout état de cause, la partie requérante n'apporte aucune explication aux autres griefs retenus par la partie défenderesse quant à l'ignorance du requérant relative au lieu et à la date auxquels le sieur Goudé a été arrêté avant son transfert vers La Haye, ni quant à son ignorance relative au lieu où il s'était réfugié après sa fuite de la Côte d'Ivoire en 2011, ce qui n'est pas crédible pour un garde du corps.

Partant, la proximité du requérant en qualité de garde du corps de Blé Goudé n'est pas établie.

S'agissant de la divergence apparue entre la rédaction du questionnaire et l'audition du requérant à l'occasion de laquelle il a fait état d'une autre crainte, résultant de sa participation aux barricades durant la crise post-électorale, la partie requérante reprend la justification du requérant à savoir qu'on lui a demandé d'être bref lors de la rédaction du questionnaire. Or, la brièveté des déclarations ne peut se confondre avec l'omission de faits aussi importants et fondateurs d'une crainte de persécution ou fondateurs d'un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors, en ne mentionnant pas de tels faits, qui constituent, selon lui, le deuxième aspect de ses craintes, lors de l'introduction de sa demande d'asile, il est raisonnable que les instances d'asile remettent en cause la crédibilité de ces faits, et ce d'autant plus que le requérant n'apporte pas de commencement de preuve précis et circonstancié qui justifieraient une autre appréciation.

En outre, s'agissant du prétendu assassinat de ses parents – lequel n'est en l'état actuel du dossier même pas établi à l'appui d'un commencement de preuve original et authentique – en représailles pour avoir tenu des barrages, la partie requérante ne répond pas adéquatement à la critique réalisée par la partie défenderesse. En effet, en l'espèce, il appert qu'il n'est pas vraisemblable qu'ils aient été assassinés plus de trois ans après les faits qui seraient à la base d'un tel acte ou que les FRCI aient attendu plus de trois ans pour agir de la sorte et se venger du requérant alors que, pendant la crise post-électorale, il y avait des règlements de compte. À cet égard, les remarques de la partie défenderesse sont très pertinentes.

Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits », et que ses déclarations « doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), fait défaut.

5.3.3. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre tant de la réalité de sa fonction comme garde du corps de Blé Goudé, que sa participation aux barrages et des menaces, voire des crimes, en découlant. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, quod non en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

5.4. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

5.5. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat

des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), quod non en l'espèce.

5.6. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.7. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. RIGGI, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. RIGGI

S. PARENT